

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 17 décembre 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : *Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, pages 23 et 24.*

Préambule :

$$FEÉ_t = (REV_{P(T\&E)_t} + REV_{P(D)_t} - REV_{CS_t}) * \min .50 \% * (REV_{PMD_{t-1}} / REV_{T_{t-1}}) * 30 \%$$

Dans la formule de partage figurant ci-dessus, REV_T désigne les Revenus Totaux de Distribution alors que dans la formule de partage de fin d'année, le même symbole désigne les Revenus Totaux.

Question :

13.1 *Veillez valider les deux formules de partage et, s'il y a lieu, apporter les clarifications requises.*

1 **Réponse :**

2 13.1 Il y a effectivement une différence dans l'application du prorata des revenus entre les
3 clients PMD et VGE selon qu'il est effectué en début d'année ou en fin d'année.

4 En début d'année, la contribution au FEÉ est calculée à partir de la quote-part des
5 revenus PMD calculée à partir du prorata des revenus de distribution compte tenu que
6 les gains de productivité résultent exclusivement des activités de distribution.

7 En fin d'année, la contribution au FEÉ est calculée à partir de la quote-part des revenus
8 PMD calculée à partir du prorata des revenus totaux (transport, équilibrage et
9 distribution) compte tenu que le trop-perçu à partager résulte de la performance de
10 l'ensemble des services du distributeur à savoir du transport, de l'équilibrage et de la
11 distribution.

12 D'ailleurs, depuis la mise en place des tarifs dégroupés, les contributions au FEÉ dans
13 les dossiers tarifaires 2003 et 2004 ainsi que celles résultant du partage des trop-perçus
14 dans les rapports annuels 2002 et 2003 ont suivi cette règle d'application.